

Dispositions pour annexes avec une surface de base jusqu'à 20 m²

1. Champ d'application

¹ Ces dispositions sont valables pour des annexes dont la surface de base n'excède pas 20 m².

2. Définition

¹ Sont considérées comme annexes au sens de la présente note explicative de protection incendie, en particulier des constructions qui ne sont pas destinées au séjour permanent de personnes et où aucunes substances dangereuses ne se trouvent (telles que cabanes de jardins, abris pour vélos, étables pour petits animaux, petits entrepôts, cabanes pour barbecues et sauna).

3. Genre de construction, utilisation de matériaux de construction combustibles

¹ Aucunes exigences particulières ne sont formulées en ce qui concerne le genre de construction.

² La couche supérieure de la toiture doit au moins posséder l'indice d'incendie 4.1.

4. Distances de sécurité

¹ Dans la mesure où une distance de sécurité plus grande n'est pas exigée en vertu de réglementations relevant du droit de la construction, les distances de sécurité suivantes devront être respectées par rapport à des constructions avoisinantes, ne faisant pas partie d'un bien-fonds :

- 10 m, lorsque les deux parois extérieures avoisinantes présentent une couche extérieure combustible
- 7.5 m, lorsqu'une paroi extérieure présente une couche extérieure combustible et l'autre paroi, une couche extérieure incombustible
- 5 m, lorsque les deux parois extérieures présentent une couche extérieure incombustible

Ces distances de sécurité peuvent être réduites à 7 m, 6 m ou 4 m, par rapport à des maisons unifamiliales.

² Dans la mesure où rien d'autre n'est exigé en vertu de réglementations relevant du droit de la construction, des annexes sans foyer ne sont pas soumises aux prescriptions concernant les distances par rapport à des constructions à l'intérieur d'un bien-fonds.

³ Pour des annexes avec foyer, il faut maintenir une distance de sécurité d'au moins 4 m, à l'intérieur d'un bien-fonds.

⁴ Si les distances sont inférieures aux distances de sécurité requises, des exigences plus sévères devront être formulées en ce qui concerne l'exécution de parois extérieures opposées et de toits, quant à la combustibilité et à la résistance au feu.

5. Appareils de chauffage, évacuation des gaz de combustion

¹ Des appareils de chauffage tels que grils, cheminées, etc. doivent être exécutés et installés de sorte à ce qu'aucun incendie ne puisse survenir.

² Lorsque les sols sont de construction combustible, des appareils de chauffage doivent être placés sur une plaque d'assise en matériaux incombustibles.

³ En ce qui concerne des appareils de chauffage, des conduits de fumée et des hottes de cheminées, des distances de sécurité suffisantes doivent être maintenues par rapport à toutes matières combustibles. Par rapport à des matières combustibles, il faut au moins maintenir une distance de sécurité de 10 cm. Si une protection contre les rayonnements incombustible ventilée par derrière est apposée, la distance de sécurité peut être réduite de moitié.

⁴ Des conduits de fumée et des tubes acheminant les gaz brûlés ainsi que des hottes de cheminées doivent être en matériaux incombustibles appropriés.

⁵ Des conduits de fumée doivent être placés sur le toit à une hauteur adéquate, de sorte à ce que les gaz brûlés soient impeccablement évacués en plein air et ne débouchent pas sous des saillies de bâtiments ou des débords de toits. D'éventuelles dispositions plus étendues concernant l'hygiène de l'air (se référer aux recommandations de l'OFEFP concernant la hauteur minimale de cheminées sur des toits) demeurent réservées.

⁶ L'apport de l'air de combustion depuis l'extérieur doit être garanti.

6. Installations de protection contre la foudre

¹ Des annexes accolées doivent être prises en considération dans l'étendue de la protection d'installations de protection contre la foudre.

* Lorsqu'il en est fait mention, les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables